

Décision n° 2021-C-02 du 2 novembre 2021 relative à la clôture de la saisine d'office du 10 mars 2021 sur des pratiques dans le secteur des produits destinés à lutter contre l'épidémie de Covid-19 en Nouvelle-Calédonie

La présidente de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (présidente statuant seule);

Vu la décision n° 2021-SO-02 du 10 mars 2021 de saisine d'office sur des pratiques dans le secteur des produits destinés à lutter contre l'épidémie de Covid-19 en Nouvelle-Calédonie, ayant donné lieu à l'enregistrement d'un dossier sous le numéro 21/0007F;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 portant création de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et modifiant le livre IV de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après « le code de commerce ») ;

Vu le code de commerce ;

Vu les pièces du dossier n° 21/0007F;

Vu la proposition du service d'instruction du 26 octobre 2021 visant à clore le dossier $n^{\circ} 21/0007F$;

Aux termes de l'article Lp. 462-8, troisième alinéa, du code de commerce, « l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut aussi décider de clore dans les mêmes conditions une affaire pour laquelle elle s'était saisie d'office. » ;

Dès lors qu'à la suite de son enquête, le service d'instruction a conclu à l'absence de pratiques abusives au regard du droit de la concurrence et des pratiques commerciales , rien ne s'oppose à la clôture du dossier.

DÉCIDE

Article 1er : Le dossier n° 21/0007F relatif à une saisine d'office sur des pratiques dans le secteur des produits destinés à lutter contre l'épidémie de Covid-19 en Nouvelle-Calédonie, ayant donné lieu à l'enregistrement d'un dossier sous le numéro 21/0007F est clos.

La Présidente de l'Autorité de la concurrence,

